

Bruxelles,
C/2009/ 1438

5 MARS 2009

Cher Président

Je vous remercie pour les commentaires du Sénat de la République française sur la proposition de règlement du Conseil sur la protection des animaux au moment de leur mise a mort {COM(2008)553 final}.

Je suis heureuse de l'opportunité qui m'est donnée de répondre à vos commentaires.

J'espère que ceux-ci enrichiront également vos délibérations et que notre dialogue politique se poursuivra à l'avenir.

Je vous prie d'agréer, Cher Président, l'expression de ma plus haute considération.



Margot WALLSTRÖM

Vice-présidente de la Commission européenne

*Monsieur Hubert HAENEL
Président de la Délégation pour l'Union européenne
15, rue de Vaugirard
75006 Paris*



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, février 2009

**COMMENTAIRES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE
SUR LES OBSERVATIONS DU SÉNAT FRANÇAIS**

COM (2008) 553 FINAL - PROPOSITION DE RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES ANIMAUX AU MOMENT DE LEUR MISE À MORT.

La Commission remercie le Sénat français pour ses observations relatives à la proposition de Règlement sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort COM(2008)553 final.

En ce qui concerne le choix de l'instrument juridique en faveur d'un règlement plutôt que d'une directive, la Commission voudrait apporter des explications complémentaires aux avantages avancés dans l'exposé des motifs de la proposition.

La première raison qui a amené la Commission à préférer un règlement provient du constat qu'il convient d'adopter des règles plus précises et détaillées étant donné qu'il a été constaté que la directive actuelle (Directive 93/119/CE¹) n'est pas appliquée de façon uniforme par les Etats membres. En effet, bien que cette directive soit ancienne, des dispositions comme par exemple la vérification de la compétence du personnel ou l'acceptation de certaines techniques de contention ou d'étourdissement sont apparues assez divergentes entre certains Etats membres.

Les uns ont mis en place des dispositifs obligatoires tels que les certificats de compétence ou d'un responsable du bien-être des animaux en abattoirs, lorsque d'autres n'ont parfois même pas rédigé d'instructions administratives pour certains aspects essentiels de la directive². Ces divergences ont été constatées par les visites des experts de la Commission dans les Etats membres. Pour cette raison la proposition de la

¹ Directive 93/119/CE du Conseil, du 22 décembre 1993, sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort (*JO L 340 du 31.12.1993, p. 21*).

² Sur cette question, voir la section 2.3 du rapport d'analyse d'impact SEC/2008/2424 consultable à l'adresse http://ec.europa.eu/food/animal/welfare/slaughter/background_of_proposal_fr.htm internet

Commission contient des obligations plus précises. Or, de telles dispositions précises ne se prêtent pas à une transposition par Directive.

En outre, l'application directe d'un texte unique au sein de l'Union Européenne est utile pour les opérateurs européens puisque la majorité des animaux sont abattus dans des abattoirs appartenant à des groupes économiques opérant largement au-delà des frontières nationales, voire communautaires. Les consultations faites auprès des industriels de la viande ont toutes révélées un large soutien en faveur d'un règlement³ qui facilite des opérations sur plusieurs Etats membres.

Dans la mesure où le texte s'applique aux opérateurs des pays tiers exportant de la viande vers l'Union Européenne, la Commission a aussi considéré qu'un règlement serait plus à même de faciliter la lisibilité des intentions du législateur à l'extérieur de la Communauté.

C'est d'ailleurs sur la base de raisonnements similaires qu'en 2004, la Communauté a remplacé toutes les directives régissant l'hygiène des denrées alimentaires par des règlements (Règlements (CE) 852/2004⁴, 853/2004⁵ et 854/2004⁶ ainsi que le Règlement sur les contrôles officiels (CE) 882/2004⁷). L'approche d'un règlement a aussi été clairement plébiscitée par les associations de protection animale et de vétérinaires qui y voient une plus grande transparence dans les règles applicables aux opérateurs.

La Commission pense que ces raisons sont suffisantes pour justifier le choix d'un règlement et que la question de l'abattage rituel n'est pas de nature en soi à modifier cette approche. En effet, pour la Commission, le débat autour de la dérogation à l'étourdissement en cas d'abattage rituel ne relève pas de la protection animale mais de la place de certaines pratiques religieuses au sein de nos sociétés européennes. Il s'agit d'une question très importante interférant avec certains objectifs communautaires visés par le projet de règlement. Toutefois, la Commission considère que les questions religieuses ne relèvent pas de sa compétence au vu des dispositions actuelles du Traité. Il est par conséquent logique qu'elle reste de la compétence nationale même si l'essentiel du sujet sur l'abattage des animaux relève clairement du niveau communautaire.

Le Sénat français soulève le principe de la compétence communautaire dans ce domaine, doutant que les différences de normes relatives au bien-être animal dans les abattoirs

³ Voir Annexe II du rapport d'analyse d'impact, p. 57.

⁴ Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (*JO L 139 du 30.4.2004, p. 1*).

⁵ Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (*JO L 139 du 30.4.2004, p. 55*).

⁶ Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (*JO L 139 du 30.4.2004, p. 206*).

⁷ Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (*JO L 165 du 30.4.2004, p. 1*).

soient de nature à influencer leur compétitivité. La Commission voudrait sur ce point se référer à l'étude socio-économique qui a été réalisée par un consultant extérieur⁸ pendant une année. D'après cette étude, portant tant sur le secteur de la viande rouge que de la volaille, et ce, après une large consultation effectuée auprès des opérateurs et leurs fédérations nationales, le traitement des animaux vivants en abattoirs (qui n'inclut pas seulement l'étourdissement et la saignée mais toutes les étapes antérieures) représente une valeur médiane d'environ 20% des coûts opérationnels d'un abattoir. Certaines techniques d'étourdissement peuvent grandement influencer la vitesse de la chaîne et présenter des inconvénients ou des avantages du point de vue de la compétitivité.

Cette dimension n'est donc certainement pas secondaire pour les opérateurs de la viande. En outre les questions de bien-être animal ont un impact très important sur l'image d'un secteur dans son ensemble et l'absence de règles harmonisées pourrait avoir un effet très négatif sur l'ensemble de la filière.

C'est pour cette raison que la Communauté a adopté dès 1974 des règles communautaires⁹ sur cette question qui ont été complétées en 1993.

La Commission pense qu'une « renationalisation » de la politique de protection des animaux à l'abattage serait sans doute très préjudiciable à l'ensemble de la filière de la viande.

Le Sénat français doute que l'obligation faite aux Etats membres de mettre en place, dans la proposition de la Commission, un centre de référence respecte le principe de proportionnalité. Il pense que l'objectif poursuivi ne justifie pas un dispositif lourd et redondant.

La Commission voudrait en premier lieu expliciter la raison qui motive cet aspect de la proposition.

L'expérience montre que les abattoirs font l'objet d'une inspection officielle et que la présence de personnel d'inspection dans les abattoirs est permanente ou pour le moins très régulière. Cette présence dérive des obligations des règlements communautaires sur les contrôles officiels et notamment du Règlement (CE) No 854/2004.

Ce règlement confirme notamment que, dans les abattoirs, les services officiels chargés de l'inspection sanitaire sont aussi responsables des règles sur le bien-être des animaux.

Toutefois la pratique montre, qu'en raison des obligations liées à l'inspection *post-mortem*, les contrôles *ante-mortem* et la connaissance des inspecteurs en matière de bien-être animal est très hétérogène dans la Communauté, et dans certains cas très superficiels. Il apparaît donc nécessaire que les services officiels en abattoirs disposent d'un système de référence fiable et techniquement compétent pour résoudre des problèmes dont ils ont

⁸ L'étude peut être consultée à l'adresse internet suivante:
http://ec.europa.eu/food/animal/welfare/slaughter/background_of_proposal_fr.htm

La proportion des coûts des différentes étapes en abattoirs est traité en page 20 (viande rouge) et page 37 (volailles).

⁹ Directive 74/577/CEE (OJ L 316, 26.11.1974, p. 10) aujourd'hui caduque.

une connaissance limitée. L'évaluation des dispositifs de contention et d'étourdissement des animaux peut s'avérer en effet techniquement complexe.

La proposition de la Commission d'établir un centre de référence a donc pour objectif de répondre à ce besoin d'information nécessaire à une inspection officielle techniquement compétente tout en préservant l'unicité de décision administrative. La Commission pense que ce besoin d'information des inspecteurs est essentiel si on veut donner aux opérateurs un cadre réglementaire plus souple quant aux moyens à mettre en œuvre.

La Commission considère aussi que cette exigence est bien proportionnée au problème rencontré qui s'avère lié à la structure même de l'inspection des abattoirs où l'accent est mis sur le contrôle *post-mortem*.

Beaucoup d'Etats membres ont des scientifiques compétents dans ce domaine qui sont parfois méconnus par le service de contrôle. La Commission pense donc que cette disposition n'est donc pas redondante puisqu'elle permettra une reconnaissance plus formelle de ces personnes. En outre, la Commission attire l'attention du Sénat français sur le fait que la structure administrative proposée est très souple, pouvant être organisée en réseau sur la base d'entités séparées. Le partage des ressources de tout ou partie d'un même centre de référence est aussi envisagé dans la proposition de la Commission.